

Arrêt

n° 348 053 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [R.A.Y.] et vous êtes née le [XXX] à Djougou. Vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie bariba et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Djougou avec vos deux parents, vos sept frères et sœurs, la seconde épouse de votre père, leurs trois enfants et votre oncle paternel. Vous quittez l'école en troisième année primaire à l'âge de 13 ans pour aider vos parents dans les tâches ménagères et agricoles. En aidant votre mère à vendre de la nourriture sur le marché local, vous rencontrez [B.], un chauffeur qui vient régulièrement acheter de la nourriture chez votre mère et avec lequel vous entamez une relation.

Le 1er septembre 2017, vous êtes mariée de force de manière traditionnelle à [Ab. D.], un agriculteur âgé alors de 57 ans. Vous partez alors vivre à Yatanga avec lui, ses trois coépouses [Am.], [Ai.] et [C.] et les deux garçons de celle-ci ainsi qu'avec le jeune frère de votre mari, [I.D.], et ses deux coépouses. Votre petit ami quitte alors le pays pour aller vivre au Niger. Le 1er août 2018, vous accouchez d'un garçon, [A.D.].

Le 10 janvier 2022, votre mari décède à la suite d'un accident de la route. Après avoir appris cette nouvelle, votre ancien petit ami [B.] revient du Niger. Après trois mois et demi de votre période de veuvage, vos sœurs vous visitent disant avoir entendu que votre père et son frère voudraient que vous épousiez le frère de votre défunt mari, [I.D.], après votre période de veuvage. Votre sœur [S.] vous dit aussi que ce dernier voudrait que vous soyez excisée avant de pouvoir vous marier. Trois semaines plus tard, le 15 mai 2022, vous prenez la fuite du domicile de votre défunt mari et vous quittez le Bénin avec Baba. Vous passez par le Niger, l'Algérie, la Tunisie et l'Italie, où vous vous quittez. Vous traversez la France pour arriver en Belgique le 4 janvier 2024 et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

En Belgique, vous rencontrez [B.M.], de nationalité belge, avec lequel vous entamez une relation. Le [XXX], vous accouchez d'une petite fille, [N.A.Y.], dont le père est [B.M.] (numéro national :[XXX], numéro OE : [XXX]).

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être insultée et reniée par la famille pour avoir mis au monde un enfant hors des liens du mariage et d'être excisée et remariée de force par votre père. Vous craignez aussi que votre fille [N.], née en Belgique, soit insultée, maltraitée et atteinte par la sorcellerie du fait qu'elle soit née hors les liens du mariage et qu'elle soit excisée et mariée de force.

A l'appui de votre dossier, vous déposez l'acte de naissance de votre fille née en Belgique et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. En effet, vous avez demandé à être entendue par une femme, ce qui a été le cas. Vous êtes aussi la mère d'un enfant en bas-âge qui vous a accompagnée à votre entretien personnel. Des mesures de soutien ont donc été prises par le Commissariat général lors de cet entretien. Ainsi, l'Officier de Protection qui vous a entendue vous a expliqué que vous pouviez solliciter une pause à tout moment pour vous ou pour votre fille (NEP, p. 2), et vous a proposé des pauses lorsque vous deviez allaiter (NEP, p. 9, 16). Compte-tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être insultée et reniée par la famille pour avoir mis au monde un enfant hors des liens du mariage et d'être excisée et remariée de force par votre père. Vous craignez aussi que votre fille [N.], née en Belgique, soit insultée, maltraitée et atteinte par la sorcellerie du fait qu'elle soit née hors les liens du mariage et qu'elle soit excisée et mariée de force. Or, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes comme établies, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, si vous dites craindre d'être excisée en cas de retour au Bénin, il convient de noter que vous n'avez jamais subi la moindre mutilation génitale féminine et vous avez refusé d'être excisée avant votre premier mariage allégué (NEP, p. 3), ce que votre premier mari allégué, [Ab. D.], aurait accepté à la demande de vos parents (NEP, p. 10). De plus, vous vous contredisez au sujet de qui voudrait vous faire exciser. En effet, bien que vous dites que votre excision serait « une exigence personnelle » de votre défunt mari [Ab.] (NEP, p. 27) alors que ce dernier vous aurait défendu contre vos coépouses lorsque celles-ci vous insultaient à cause du fait que vous ne soyez pas excisée (NEP, p. 22), vous estimez aussi que le frère de votre mari défunt, [I.D.], voudrait que vous soyez excisée (NEP, p. 26). En outre, l'information selon laquelle ce dernier voudrait que vous soyez excisée provient des seuls dires de votre sœur [S.] sans que vous en donniez plus

d'informations (NEP, p. 26). D'autre part, quand bien même faudrait-il envisager l'hypothèse selon laquelle un futur mari serait amené un jour à émettre le souhait de vous exciser, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit en l'état aucun élément dans votre dossier qui expliquerait que vous ne seriez pas en mesure d'échapper à un tel projet dès lors que vous êtes aujourd'hui âgée de 24 ans, dont 21 années de votre vie passées au Bénin et que vous avez déjà été mariée une première fois sans avoir été excisée. Ainsi, il peut être conclu que cette crainte n'est pas fondée et que la probabilité que vous puissiez être victime de cette pratique relève d'une hypothèse purement théorique.

Deuxièmement, le Commissariat général relève divers éléments qui empêchent de croire au mariage forcé que vous invoquez. Outre le fait que vous ne présentez aucun document pour attester de votre identité et de votre nationalité, vous ne présentez aucun élément objectif émanant de votre pays permettant d'attester de votre situation, de votre mariage allégué à [Ab. D.], de l'existence de cet homme, de son décès ou de votre vie sous son toit pendant cinq ans, du fait que vous avez eu un enfant ensemble ou encore que vous avez fui le domicile conjugal, puis votre pays, en 2022.

Troisièmement, vos propos relatifs à votre premier mariage allégué sont insuffisamment étayés. Ainsi, vous n'expliquez pas pourquoi vous avez été mariée à ce moment précis de votre vie ni la raison pour laquelle votre père aurait choisi [Ab.I.] pour vous marier alors que vous étiez déjà en relation avec un autre homme (NEP, p. 13). De plus, vos explications de votre cérémonie de mariage relèvent des informations relatives aux traditions d'un mariage au Bénin mais ne témoignent pas d'un réel vécu et manquent de détails (NEP, p. 21-22). Ajoutons à cela qu'alors que vous auriez vécu avec votre mari durant cinq ans, vous relatez en des termes insuffisamment détaillés votre vécu sous son toit (NEP, p. 22-23). Enfin, invitée à plusieurs reprises à parler spontanément de votre mari, vous vous contentez d'en livrer une description très sommaire et dépourvue d'éléments concrets / précis ; vous vous limitez en effet à dire qu'il était agriculteur et aimait les activités champêtres, qu'il n'était élancé ni de taille courte et avait une barbe, qu'il était calme et responsable, vous amenait des cadeaux et que le soir il discutait avec ses amis, mangeait le repas que vous lui apportiez et priait (NEP, p. 24-25).

Quatrièmement, vos propos relatifs au projet de remariage vous concernant sont d'autant moins étayés et se contredisent tant sur le lieu où vous auriez appris ce projet tant sur les personnes par le biais desquelles vous l'auriez appris. En effet, tantôt vous dites que vous auriez appris le projet de remariage dans la chambre mortuaire en échangeant « avec certaines personnes », tantôt par simple déduction de votre part en raison de « la culture de la localité en général » et « pour pérenniser cette famille » (NEP, p. 25), tantôt que ce sont vos sœurs qui vous en auraient informée dans votre chambre (NEP, p. 26). A ces propos contradictoires s'ajoute le fait que votre crainte se base uniquement sur des propos que vous auriez entendus de la part d'autres personnes sans que vous connaissiez la véracité de ces propos (NEP, p. 25-26). D'ailleurs, vous ne faites part d'aucune opposition de votre part ni d'une quelconque actualité de cette crainte, vous limitant à dire que vous ne pourriez pas retourner vivre chez votre oncle et que ce Monsieur (votre beau-frère) ne serait toujours pas marié (NEP, p. 28), et ce bien que votre mari défunt aurait eu quatre épouses, dont une qui a mis au monde deux garçons (NEP, p. 24).

En résumé, vos déclarations vagues et contradictoires ne permettent pas de croire en la véracité du projet de remariage allégué vous concernant.

En ce qui concerne votre fille [N.] née en Belgique, vous craignez qu'elle soit excisée et mariée de force au Bénin et qu'elle connaisse des problèmes parce qu'elle est née hors mariage (NEP, p. 19-20). Toutefois, votre crainte n'apparaît pas davantage fondée, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, notons que vous ne pouvez nommer aucune personne qui voudrait exciser votre fille et que vous basez cette crainte uniquement sur le fait « qu'elle fera partie des enfants de la localité » et sur la coutume, disant qu'aucun homme ne voudra d'elle si elle n'était pas excisée (NEP, p. 27). Vous vous contredisez cependant aussitôt en attestant du fait que ce ne sont pas « tous les garçons du village » qui souhaitent une femme excisée (NEP, p. 27). En outre, dans la mesure où vous-même n'avez pas été excisée et qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Bénin – Les mutilations génitales féminines - MGF » du 27 mai 2025) que la prévalence des mutilations génitales féminine est particulièrement faible au Bénin pour les jeunes filles âgées de moins de 14 ans, votre crainte dans le chef de votre fille [N.] n'est pas fondée. En effet, relevons que grâce aux programmes d'action mis en place par l'État et les organisations non gouvernementales à travers le pays, cette pratique a drastiquement chuté depuis le début des années 2000 pour atteindre, selon les statistiques de 2016, un taux inférieur à 1 %, ce qui témoigne d'un abandon massif de la pratique de l'excision au Bénin.

De même, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ou votre fille auriez des problèmes en raison de sa naissance hors mariage. Vu l'absence de preuve (documentaire ou déclaratives) de votre situation maritale alléguée, le Commissariat général est dans l'ignorance de l'état civil réel. Quoi qu'il en soit, à

considérer que vous n'êtes pas mariée, si le Commissariat général est bien conscient qu'être une femme célibataire a fortiori avec un enfant peut représenter une réelle difficulté au sein de la société béninoise, ces difficultés ne présentent toutefois pas une gravité telle qu'elles puissent être considérées comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou s'apparenter à un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la protection subsidiaire (cf. arrêt CCE n°313 361 du 24 septembre 2024). Les informations objectives à ce sujet montrent qu'en dépit des très nombreux défis qui restent à relever pour améliorer les conditions de vie et les droits des femmes au Bénin, rien n'indique que le fait d'être une mère célibataire avec un enfant né hors mariage empêche de vivre en sécurité dans ce pays (cf. farde Informations sur le pays : rapport de l'évaluation du genre au Bénin de la Banque mondiale de janvier 2021 ; Rapport sur les droits des filles au Bénin de Plan International de mars 2022) et vous ne le démontrez pas par ailleurs. Toujours selon les informations objectives à ce sujet, le Commissariat général remarque que ce rapport sur la situation des enfants au Bénin ne parle pas de la situation des enfants nés hors mariage. De nombreuses autres problématiques sont citées et abordées comme le mariage précoce, les MGF, les enfants malades, les enfants des rues, des enfants non enregistrés à l'état civil, etc. mais aucune mention n'est faite au sujet des enfants illégitimes. Le Commissariat général relève enfin que vous restez en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de la crainte de persécution encourue par votre fille en tant qu'enfant né hors mariage, vous basant uniquement sur « le principe de nos cultures » (NEP, p. 19-20).

Ainsi, pour ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer, à vous et à votre fille, une protection pour ces motifs.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, l'attestation de votre psychologue que vous présentez à l'appui de votre demande (cf. farde « Documents », pièce 1) établit que vous avez consulté une psychologue à quatre reprises, élément non remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quel type de pathologie vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique, ni quels en étaient les symptômes, ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

L'acte de naissance de votre fille née en Belgique daté du 11 décembre 2024 (cf. farde « Documents », pièce 2) se limite à attester du fait que vous avez eu un enfant en Belgique, mais est inopérant pour démontrer que vous et/ ou elle encourez un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Bénin. Ces éléments ne sont pas non plus remis en question par le Commissariat général mais permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, en substance, du caractère inconstant de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention

de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« COI Focus, « Mariage Forcé-Bénin », 27 mai 2025, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_benin._le_mariage_force_20250527.pdf ».

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 18 mars 2026, comprenant un rapport du 6 février 2026, intitulé « COI FOCUS – Bénin – Situation sécuritaire dans la Donga »³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 17

³ Pièce 7 du dossier de procédure

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité du mariage forcé que la requérante prétend avoir subi dans son pays.

Ainsi, elle affirme tout d'abord qu'il est malvenu pour la partie défenderesse de reprocher à la requérante de ne pas savoir expliquer des éléments auxquels elle n'a pas été confrontée spécifiquement au cours de son entretien personnel, plus précisément s'agissant de la raison pour laquelle elle aurait été mariée de force à ce moment précis de sa vie et alors qu'elle était déjà en relation avec un autre homme.

Le Conseil ne peut pas suivre ce grief. Ainsi, il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel qu'il a été demandé à la requérante si, au moment de la prétendue annonce de son mariage forcé, elle a informé son père du fait qu'elle était déjà en couple. Le Conseil constate toutefois que la requérante s'est contentée d'une réponse succincte à cet égard : « *ils m'ont dit que ce n'est pas à moi de décider* »⁷, ce qui ne convainc nullement. La partie requérante, dans sa requête, ne livre en outre aucune explication nouvelle et convaincante à cet égard.

De surcroît, la requérante livre des propos imprécis et qui ne reflètent pas un sentiment de réel vécu au sujet de sa prétendue cérémonie de mariage⁸, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, la partie requérante, dans sa requête, critique l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle affirme ainsi que les questions posées à ce sujet étaient exclusivement ouvertes. Or, le Conseil constate que ce grief n'est pas fondé à la lecture des notes dudit entretien⁹. En outre, l'officier de protection a donné, à plusieurs reprises, l'opportunité à la requérante d'étayer cet aspect de son récit, sans qu'elle ne parvienne toutefois à livrer des éléments de réponse convaincants. La requérante a ensuite répondu par l'affirmative à la question de l'officier de protection quant à savoir si elle avait pu exposer tous les éléments qu'elle souhaitait sur ce point. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucun élément de précision supplémentaire et convaincant de nature à rendre crédible cet aspect du récit produit. Si la partie requérante fait valoir le profil peu instruit de la requérante, le Conseil rappelle toutefois qu'un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance

⁷ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 24 avril 2025 (NEP), p. 13

⁸ *Ibid.*, pp. 21-22

⁹ *Ibid.*, p. 21

ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le Conseil constate que le récit d'asile de la requérante et les éléments qu'elle dépose à l'appui de celui-ci ne permettent pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle, en effet, qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors qu'elle devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, quoi qu'il en soit de l'écoulement du temps et du profil allégué. A ce dernier égard, la lecture des notes d'entretien personnel ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure de la requérante dans la formulation de ses réponses ou la compréhension des questions posées qui, au besoin, lui ont été reformulées par l'officier de protection. Le Conseil relève que la requérante a déclaré, en fin d'entretien, avoir compris toutes les questions qui lui ont été posées et avoir pu exposer tous les éléments à l'origine de sa demande¹⁰. Partant, le Conseil estime, pour sa part, que l'instruction menée en l'espèce fut suffisante et adéquate. La partie requérante n'apporte aucune précision ni aucun élément concret ou convaincant de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente serait susceptible de conduire à une autre appréciation.

De plus, le Conseil constate que les propos de la requérante quant à son prétendu vécu avec son époux forcé se montrent inconsistants, en particulier au regard de sa durée alléguée, à savoir cinq années¹¹. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne se montre pas davantage convaincante lorsqu'il s'agit de décrire cette personne, ses déclarations étant sommaires et dépourvues de tout élément précis ou concret de nature à convaincre à ce propos¹². La partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse – que le Conseil rejoint –, mais ne livre, en définitive, aucun éclairage neuf et convaincant de nature à justifier une appréciation différente.

S'agissant pour le surplus du motif relevant l'absence de preuve documentaire relative notamment à cet aspect du récit produit, la partie requérante cite et reproduit des considérations théoriques et jurisprudentielles. Toutefois, le Conseil estime que s'il convient de faire preuve de souplesse à cet égard, les demandeurs de protection internationale quittant souvent leur pays dans des circonstances qui ne leur permettent pas de rassembler des preuves documentaires, cette absence n'est en l'espèce pas valablement expliquée par la partie requérante dans sa requête.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé dont elle affirme avoir fait l'objet dans son pays.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le nouveau projet de mariage forcé que la requérante invoque ne peut pas davantage être tenu pour établi. A cet égard, la partie requérante soutient que la requérante ne s'est pas contredite quant au lieu de l'annonce et aux personnes à l'origine de celle-ci, mais que ses propos se montrent en réalité complémentaires. Elle invoque, en outre, une erreur de traduction au motif que la requérante a voulu signifier « *la chambre où elle faisait son veuvage* »¹³ et non pas, comme retranscrit dans les notes d'audition, celle « *des funérailles* ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. De surcroît, il relève, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de cette annonce sont vagues et peu étayés¹⁴, de sorte qu'ils n'emportent nullement la conviction. A cet égard, la partie requérante se limite en substance à reproduire les déclarations livrées précédemment par la requérante ou à avancer diverses explications qui, en l'occurrence, ne permettent pas d'établir la crédibilité du projet de lévirat allégué. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, sérieux ou concret, de nature à induire une appréciation différente.

En outre, la partie requérante, se référant à un rapport relatif aux mariages forcés au Bénin qu'elle joint à sa requête, fait état du taux de prévalence des femmes âgées de vingt à quarante-neuf ans qui ont été mariées avant l'âge de dix-huit ans, à savoir environ un tiers d'entre elles. Or, en l'espèce, la requérante, qui est actuellement âgée de vingt-quatre ans, n'établit pas avoir fait l'objet d'un mariage forcé par le passé, ni davantage d'un projet de lévirat qui la concernerait actuellement, ainsi qu'il l'a été constaté *supra*. En outre, le Conseil estime que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de la pratique des mariages forcés au Bénin ne suffit pas à établir que toute femme au Bénin a des raisons de craindre d'être mariée de force. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas davantage.

¹⁰ *Ibid.*, p. 29

¹¹ *Ibid.*, pp. 22-23

¹² *Ibid.*, pp. 24-25

¹³ Requête, p. 9

¹⁴ NEP, pp. 25-26

Dès lors, le Conseil considère que la crainte alléguée par la requérante tenant à un projet de mariage forcé n'est nullement établie.

4.2.3. Quant à la crainte que la requérante invoque de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays, le Conseil constate d'emblée qu'elle s'inscrit dans le contexte du projet de mariage forcé évoqué *supra* et dont la crédibilité n'est pas établie ; que la requérante s'est contredite au sujet de qui voudrait la faire exciser¹⁵ ; et, que les seules informations dont elle dit disposer à cet égard proviennent des dires de sa sœur¹⁶. Partant, la requérante ne convainc nullement le Conseil. La partie requérante, dans sa requête, n'explique pas valablement la contradiction précitée dès lors qu'elle se limite à faire valoir qu'il s'agit « d'une simple erreur »¹⁷ et elle ne fournit, en définitive, aucune information nouvelle, utile ou pertinente, de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de la crainte d'excision alléguée.

S'agissant en outre des informations produites par la partie défenderesse au dossier administratif, relatives à la pratique de l'excision au Bénin¹⁸, la partie requérante fait en particulier valoir que 44% des femmes de l'origine ethnique de la requérante, l'ethnie bariba, ont subi une excision et que, dans le département de la Donga dont elle est originaire, cette proportion s'élève à 36,8 %. Toutefois, le Conseil constate que ces chiffres sont issus d'une enquête réalisée au Bénin en 2014¹⁹ et que des recherches, effectuées plus récemment, font état d'une amélioration significative de la situation, consécutive à la mise en œuvre par l'Etat béninois, depuis le début des années 2000, de divers programmes de lutte contre l'excision ainsi que de l'adoption de diverses dispositions légales prohibant cette pratique. Ainsi, le Conseil relève notamment que : « pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2025, le Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant – nouvelle génération (SIDoFFE-NG) a enregistré trois cas de MGF d'enfant, et zéro cas de MGF d'adulte »²⁰. A ce dernier égard, le directeur des études, de la recherche et des statistiques de cette organisation, s'il dit être conscient de ne pas pouvoir recenser l'ensemble des cas, estime néanmoins que les données collectées par son organisation couvre à tout le moins la moitié des excisions effectivement pratiquées²¹. Dès lors, si la pratique de l'excision n'est pas totalement éradiquée au sein de l'Etat béninois, les informations récentes disponibles mettent en évidence une diminution considérable de sa prévalence, traduisant ainsi une évolution positive de la situation.

Dès lors, au vu de ces derniers constats tirés des informations disponibles, conjugués à ceux exposés *supra* relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil n'estime pas fondée la crainte que celle-ci allègue d'être personnellement soumise à une excision en cas de retour dans son pays.

4.2.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des craintes que la requérante invoque dans le chef de sa fille.

D'une part, même à tenir pour établie la naissance hors mariage de la fille de la requérante, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate, en premier lieu, sur la base des informations produites au dossier administratif et de procédure²², que si les mères et/ou leur enfant né en dehors des liens du mariage peuvent être confrontés à diverses difficultés au Bénin, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence d'une persécution systématique à cet égard. En l'espèce, la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécutions de ce fait dans son chef individuel et/ou dans celui de sa famille. Ainsi, elle se borne à cet égard à évoquer « des insultes » et « une honte » en cas de retour au Bénin, sans parvenir à convaincre le Conseil qu'elle et/ou sa fille pourrait y être victime de faits assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution, pour elle-même et/ou sa fille, en raison de la prétendue naissance hors mariage de celle-ci. La partie requérante n'avance aucun élément de précision supplémentaire ou argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

D'autre part, s'agissant de la crainte d'excision que la requérante invoque dans le chef de sa fille née en Belgique, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence, au Bénin, pour les filles âgées de 0 à 14 ans est particulièrement faible, dès lors qu'il est inférieur à 1% dans tous les départements du pays²³. La partie requérante ne produit pas d'élément d'information de nature à contredire un tel constat. De plus, la requérante, outre qu'elle n'a, elle-même, jamais fait l'objet d'une excision dans son pays, n'est pas en mesure d'identifier qui précisément voudrait faire exciser sa fille²⁴. A cet égard, la partie requérante se

¹⁵ *Ibid.*, pp. 26-27

¹⁶ *Ibid.* p. 26

¹⁷ Requête, p. 4

¹⁸ Pièce 7/1 du dossier administratif, « COI Focus – BENIN – Les mutilations génitales féminines (MGF) », daté du 27 mai 2025

¹⁹ *Ibid.*, pp. 33-34

²⁰ *Ibid.*, p. 11

²¹ *Ibidem*

²² Pièce 7 du dossier administratif, documents 2 et 3 ; pièce 3 jointe à la requête

²³ Pièce 7/1 du dossier administratif, « COI Focus – BENIN – Les mutilations génitales féminines (MGF) », daté du 27 mai 2025, p. 13

²⁴ *Ibid.*, p. 27

contente de faire valoir qu'elle visait « *toutes les personnes de son entourage et de sa communauté* »²⁵, ce qui ne se montre pas davantage précis ou convaincant. En définitive, la partie requérante ne livre, dans sa requête, aucun élément sérieux et concret de nature à étayer une telle crainte et à convaincre le Conseil du bienfondé de celle-ci. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil estime que la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante n'est pas établie.

Par ailleurs, la requérante invoque une crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de sa famille. Toutefois, le Conseil rappelle qu'aucun projet d'excision n'est établi en l'espèce, de sorte que la crainte du fait d'une opposition de la requérante à cet égard se révèle hypothétique en l'état. Du reste, la partie requérante se borne sur ce point à se référer à des informations d'ordre général indiquant que les parents s'opposant à cette pratique peuvent faire l'objet de critiques, de pressions, et, « *dans certains cas extrêmes* », être rejetés socialement²⁶, ce qui, d'une part, n'est nullement démontré s'agissant de la situation individuelle de la requérante en cas de retour et, d'autre part, n'atteint pas le seuil de gravité requis pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant du document joint à la requête, le Conseil l'a déjà analysé *supra* dans le présent arrêt ; il ne permet pas d'inverser le sens des constats qui précèdent.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que,

²⁵ Requête, p. 11

²⁶ *Ibid.*, p. 15

s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO